



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit pénal

Portugal

Łódź 5 – 7 juin 2023

Les questions suivantes furent répondues par :

Frederico Machado Simões

Assistente Convidado da Faculdade de Direito da Universidade de Lisboa

fredericosimoes@fd.ulisboa.pt

MARIOLA LEMONNIER (MARIOLA.LEMONNIER@WPIA.UNI.LODZ.PL)

MARIA ROGACKA- RZEWNICKA (MRZEWNICKA@POCZTA.ONET.PL)

3.1 Responsabilité pour violation d'une norme pénale

1) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ?

Oui, les violations des règles pénales peuvent être à l'origine d'actions en responsabilité civile. En fait, l'article 71 du Code de Procédure Pénale consacre le principe d'adhésion, selon lequel les actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'un crime doivent être introduites dans le cadre de la procédure pénale correspondante, sauf si la loi permet qu'elles soient introduites séparément, à savoir dans les cas prévus à l'article 72 du Code de Procédure Pénale. Si l'action en responsabilité civile a lieu après la procédure pénale, la décision pénale peut influencer l'action en responsabilité civile. Si la décision est condamnatoire, les faits qui constituent les éléments juridiques du crime, ainsi que ceux qui se rapportent aux formes du crime (article 623 du Code de Procédure Civile) sont présumés irréfragables dans le cadre de l'action civile. Si la décision pénale est d'acquittement et repose sur la circonstance que l'accusé n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés, il s'agit d'une présomption légale simple d'inexistence de ces faits, qui peut être combattue par la preuve contraire et qui prévaut sur toutes les présomptions de culpabilité en droit civil (article 624 du Code de Procédure Civile).

Il convient également de noter qu'en droit portugais, la protection de l'environnement s'effectue également par le biais du Droit des Infractions

Administratives, dans laquelle les peines privatives de liberté ne sont pas appliquées, mais seulement les sanctions pécuniaires et les accessoires. Dans le cas des infractions administratives, le principe d'adhésion n'est pas en vigueur, de sorte que la procédure d'infraction administrative est distincte de la procédure de responsabilité civile (article 30, paragraphe 2, du Décret-Loi 147/2008 du 29 juillet). En outre, les décisions rendues dans le cadre des procédures d'infraction administrative pour des délits contre l'environnement ne sont pas susceptibles de générer les présomptions que le Code de Procédure Civile tire des décisions pénales. Toutefois, à la demande de l'une des parties, les éléments recueillis dans la procédure d'infraction administrative pour un délit environnemental peuvent être utilisés dans l'action en responsabilité civile concernant les mêmes faits et vice-versa (article 30, paragraphe 3, du Décret-Loi 147/2008 du 29 juillet).

Si c'est le cas :

1. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

Dans le cadre de la procédure pénale portugaise, la partie lésée peut introduire une action civile en réparation, c'est-à-dire la personne qui a subi un dommage causé par le crime. Le droit de procédure pénale portugais ne prévoit pas, en ce qui concerne les actions civiles en réparation fondées sur la commission d'un crime, de statut spécial pour les personnes morales dont la mission statutaire est de protéger l'environnement.

2. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

L'analyse de la jurisprudence accessible au public montre clairement que les actions en responsabilité civile environnementale fondées sur la commission d'infractions pénales en matière d'environnement ne sont pas courantes ; toutefois, nous pouvons identifier deux affaires exemplaires d'actions en responsabilité civile environnementale dans le cadre de la procédure pénale portugaise.

La première affaire s'est déroulée entre 2000 et 2005 et les faits en question sont les suivants : un couple a construit une canalisation qui s'est retrouvée dans le puits domestique de ses voisins, par laquelle il a évacué les eaux usées domestiques. Le couple a été condamné à une peine de 22 mois de prison avec sursis pour avoir commis un délit de pollution avec danger commun (article 280 du Code Pénal), et au paiement de dommages et intérêts aux voisins concernés pour un montant total de 12 538,00 € plus les intérêts.

La deuxième affaire a eu lieu le 2 octobre 2016, lorsqu'un déversement de plusieurs tonnes de fioul provenant d'un navire a été détecté dans le port de Sines. La société propriétaire, le capitaine, le second capitaine et le chef mécanicien du navire ont été conjointement inculpés pour la pratique d'un crime de pollution avec danger commun (article 280 du Code Pénal), d'un crime de falsification de documents (article 256 du Code Pénal) et d'une infraction administrative. L'État portugais a présenté une demande de dommages-intérêts d'un montant de 179 000,00 EUR. Les défendeurs ont été acquittés de toutes les infractions alléguées et de la demande d'indemnisation de l'État portugais. En dehors de la procédure pénale, mais sur la base des mêmes faits, des accords ont été conclus pour le paiement d'une

indemnisation à la société publique qui gère le port de Sines et à une entreprise d'aquaculture touchée par le déversement.

2) Dans votre pays y a-t-il des particularismes en matière procédurale en ce qui concerne la responsabilité environnementale pénale ?

La seule particularité concernant les crimes contre l'environnement dans la procédure pénale portugaise est la légitimité des titulaires du droit d'action populaire à constituer des assistants dans les procédures relatives à la pratique des crimes contre l'environnement. L'assistant dans la procédure pénale portugaise est un collaborateur du Ministère Public, qui peut intervenir dans la procédure, notamment en demandant l'exécution d'actes, en déposant un acte d'accusation subordonné à celui du Ministère Public, en interrogeant des témoins lors d'une audience, en présentant des observations orales et en déposant des recours.

Dans le Droit des Infractions Administratives Environnementales, la Loi-Cadre sur les Infractions Administratives Environnementales (Loi 50/2006, du 29 août) établit, dans ses articles 41 à 61, un régime procédural spécial pour ce type d'infraction.

3) Combien de normes juridiques réglementent la criminalité environnementale ? Les règles sont-elles dispersées ou sont-elles regroupées dans un code ?

Les crimes contre l'environnement sont prévus dans le Code Pénal, en particulier dans le chapitre sur les crimes de danger commun (articles 272 à 286 du Code Pénal). Les crimes contre l'environnement en droit portugais présentent peu de spécificités au niveau législatif, et le régime général du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale leur est applicable.

Malgré l'existence d'une Loi-Cadre sur les Infractions Administratives Environnementales (Loi 50/2006, du 29 août), qui définit le régime général applicable, les infractions administratives environnementales sont réparties dans plusieurs diplômes juridiques, à savoir le Décret-Loi 38/2021, du 31 mai (protection et

conservation de la flore et de la faune sauvages), le Décret-Loi 226-A/2007, du 31 mai (utilisation des ressources en eau), le Décret-Loi 235/97, du 3 septembre (protection du milieu hydrique contre les nitrates d'origine agricole), le Décret-Loi 235/2000, du 26 septembre (pollution du milieu marin dans les espaces maritimes), le Décret-Loi 270/2001 du 6 octobre (recherche et exploitation des masses minérales-carrières), et le Décret-Loi 39/2018 du 11 juin (prévention et contrôle des émissions de polluants dans l'air). Les infractions administratives environnementales disposent d'un cadre législatif extrêmement dispersé, étendu et hétérogène.

4) Un acte commis involontairement peut-il engager la responsabilité pénale, si oui dans quelles circonstances ?

Oui, un acte involontaire peut engager la responsabilité pénale pour des crimes contre l'environnement lorsque le crime en question permet de sanctionner la négligence (comme c'est le cas dans la plupart des crimes et infractions administratives contre l'environnement) et que l'agent agit en violation de son devoir de diligence.

5) Responsabilité pénale des personnes morales - Quelle est la réception de la directive 2008/99 dans votre pays ? Des modifications ont-elles été apportées aux dispositions nationales transposant la directive ? Quelles sont les mesures si la directive n'est pas applicable ?

La responsabilité pénale des personnes morales pour les crimes environnementaux est prévue par le droit portugais depuis 2007, avec l'entrée en vigueur de la Loi 59/2007, du 4 septembre. La responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions administratives est prévue depuis 1979, avec l'entrée en vigueur du premier régime général d'infractions administratives, approuvé par le Décret-Loi 232/79 du 24 juillet 1979.

La Directive 2008/99/CE a été transposée par la Loi 56/2011 du 15 novembre et la Loi 81/2015 du 3 août. La Loi 56/2011 du 15 novembre a ajouté l'article 279-A au Code Pénal, qui prévoit le délit d'activités dangereuses pour l'environnement, et a modifié le libellé des articles relatifs aux délits d'incendie de forêt (article 274 du code pénal), d'atteinte à la nature (article 278 du Code Pénal), de pollution (article 279 du Code Pénal) et de pollution avec danger commun (article 280 du Code Pénal). La Loi 81/2015 du 3 août a ajouté au Code Pénal le délit de rejets de substances polluantes par les navires (article 279, paragraphes 7 et 8, du Code Pénal) et a modifié le libellé des articles relatifs aux délits d'atteinte à la nature (article 278 du Code Pénal), de pollution (article 279 du Code Pénal) et de pollution avec danger commun (article 280 du Code Pénal).

3.2 Qualification de l'acte: crime ou délit contre l'environnement?

1) Quelles sont les définitions des crimes contre l'environnement dans votre droit ? Y a-t-il des crimes typés contre les principes de protection de la nature ?

Les crimes environnementaux ne sont pas autonomes en tant que tels dans le Code Pénal portugais, étant intégrés dans le chapitre sur les crimes de danger commun, avec d'autres crimes tels que la violation des règles d'urbanisme et la propagation de maladies, l'altération de l'analyse ou de la prescription. Dans cette mesure, l'identification de certains crimes comme « environnementaux » est une classification basée sur le bien juridique protégé par certains crimes en vertu du droit portugais, il y a des crimes dont la classification comme « environnementale » peut être contestée, comme c'est le cas du crime d'incendie de forêt.

Le crime environnemental par excellence est le crime de pollution, prévu à l'article 279 du Code Pénal. Le délit de pollution englobe plusieurs comportements interdits, parmi lesquels nous soulignons celui prévu à l'article 279, paragraphe 1, du Code Pénal, qui dispose que « [c]e qui, en ne respectant pas les dispositions légales ou réglementaires ou les obligations imposées par l'autorité compétente conformément

à ces dispositions, provoque des nuisances sonores ou pollue l'air, l'eau ou le sol, ou dégrade de quelque manière que ce soit les qualités de ces composantes de l'environnement, en causant des dommages substantiels, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans. »

2) Comment mesurer le degré de menace sur le milieu naturel pour appliquer les normes pénales? Si les conséquences sont les menaces susmentionnées, alors ces conditions constituent-elles une base objective pour reconnaître une criminalité plus élevée de l'acte ? L'auteur a la capacité de prévoir la menace contre l'environnement, mais comment la mesurer ? Quels sont donc les indicateurs pour la sanction plus élevée ?

L'article 71, paragraphe 2, point a), du Code Pénal et l'article 20, paragraphe 1, de la Loi-Cadre sur les Infractions Administratives Environnementales (Loi n° 50/2006 du 29 août 2006) prévoient que la gravité de l'infraction doit être prise en compte lors de la détermination de la peine et de la sanction administrative pécuniaire, respectivement. Toutefois, ces diplômes ne précisent pas comment mesurer concrètement le degré de menace pour l'environnement.

L'article 280 du Code Pénal aggrave la peine pour le délit de pollution lorsque, par ce délit, l'agent crée un danger pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui, pour les biens d'autrui de grande valeur, ou pour les monuments culturels ou historiques.

L'article 23 de la Loi-Cadre sur les Infractions Administratives Environnementales (Loi 50/2006 du 29 août 2006) élève les limites minimales et maximales de certaines infractions administratives très graves au double lorsque la présence ou l'émission d'une ou plusieurs substances dangereuses affecte gravement la santé, la sécurité des personnes et des biens, et l'environnement.

3) Comment l'évolution de la réglementation peut-elle conduire à l'inéluctabilité des sanctions pour les infractions liées à l'importation illégale de déchets dangereux depuis l'étranger ?

Les opérations illicites de collecte, de transport, de stockage, de tri, de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets, y compris le traitement ultérieur dans des sites d'élimination, qui causent des dommages substantiels à la qualité de l'air, de l'eau ou du sol, ou à la faune ou à la flore, constituent déjà un délit de pollution au sens de l'article 279, paragraphe 2, point b), du Code Pénal.

4) Comment définit-on dans votre droit « un écodommage significatif » dans la responsabilité pénale ?

L'article 279, paragraphe 6, du Code Pénal prévoit cinq situations qui correspondent à des « dommages substantiels » aux fins du délit de pollution : (1) atteinte significative ou durable à l'intégrité physique, ainsi qu'au bien-être des personnes dans la jouissance de la nature ; (2) entrave significative ou durable à l'utilisation d'un élément de l'environnement ; (3) dissémination d'un micro-organisme ou d'une substance nuisible à l'organisme ou à la santé des personnes ; (4) impact significatif sur la conservation des espèces ou de leurs habitats ; (5) atteinte significative à la qualité ou à l'état d'un élément de l'environnement.

5) L'écocriminalité est-elle qualifiée parmi les délits? L'acte est-il un crime contre l'environnement ou contre la protection de la nature ?

Les infractions environnementales couvrent tous les faits illicites et répréhensibles prévus dans la loi visant à protéger les composantes naturelles ou humaines de l'environnement, identifiées dans la loi fondamentale sur l'environnement, à savoir l'air, l'eau et la mer, la biodiversité, le sol et le sous-sol, le paysage, le changement climatique, les déchets, le bruit et les produits chimiques.

Les infractions environnementales peuvent correspondre à un crime ou à une infraction administrative. Selon l'article 28, paragraphe 1 de la Loi-Cadre sur les Infractions Administratives Environnementales (loi n° 50/2006, du 29 août), si le même fait constitue à la fois un crime et une infraction administrative, l'agent est toujours

puni par le crime, mais les sanctions accessoires prévues pour l'infraction administrative peuvent également être appliquées.

6) Dans quelle mesure la sanction de l'écocrime joue-t-elle une fonction complémentaire, préventive ou exclusivement réparatrice ?

Les sanctions prévues par le Droit Pénal, y compris pour les crimes contre l'environnement, visent à protéger les biens juridiques et à réintégrer l'auteur dans la société, et ne peuvent excéder le degré de culpabilité de l'auteur.

Les sanctions administratives pécuniaires prévues par le Droit des Infractions Administratives, y compris les infractions administratives environnementales, visent à protéger les biens juridiques.

La réparation des dommages peut être une condition pour l'application d'un blâme, d'une suspension de l'exécution des sanctions ou d'une atténuation spéciale des sanctions, tant pour les crimes que pour les infractions administratives environnementales. L'obligation de réparation peut également être une sanction accessoire appliquée à l'auteur de l'infraction.

3.3 Evolution du droit pénal en matière environnementale

1) Dans votre droit dans quelle direction évolue le droit pénal de la protection de l'environnement : vers une dépénalisation ou vers le remplacement des mesures pénales par des mesures d'indemnisation et de pédagogie ?

L'évolution de la loi pénale portugaise va dans le sens d'un élargissement du champ d'application des crimes environnementaux et d'un durcissement des sanctions.

2) Dans votre pays, y-a-t-il des changements dans la garantie des écocréances ?

Il n'existe pas de régime spécial pour garantir les crédits résultant d'infractions environnementales et, à l'heure actuelle, aucune modification de la loi n'est envisagée à cet égard.

3) Quelles peines existent dans votre droit à l'encontre des écoresponsables ?

Les sanctions prévues par le Code Pénal sont applicables aux crimes environnementaux, à savoir, l'emprisonnement, les amendes, les travaux d'intérêt général, l'interdiction ou la suspension de l'exercice d'une profession, d'une fonction ou d'une activité, l'injonction judiciaire, l'interdiction de conclure certains contrats ou accords avec certaines entités, la privation du droit aux subventions, aux aides ou aux incitations, la fermeture d'un établissement et la publicité de la condamnation.

En matière d'infractions administratives environnementales, outre les sanctions pécuniaires, plusieurs sanctions accessoires sont potentiellement applicables, à savoir la saisie et la confiscation au profit de l'État des objets appartenant au prévenu, utilisés ou produits lors de l'infraction, l'interdiction d'exercer des professions ou des activités dont l'exercice dépend d'un titre public ou d'une autorisation ou d'un agrément délivré par une autorité publique, l'interdiction de bénéficier d'avantages ou de subventions accordés par des organismes ou services publics nationaux ou communautaires, l'interdiction de participer à des conférences, à des foires commerciales ou à des marchés nationaux ou internationaux pour négocier ou faire la publicité de leurs produits ou activités, l'interdiction de participer à des appels d'offres publics ou à des marchés publics pour des travaux publics ou des concessions, l'acquisition de biens et de services, l'octroi de services publics et l'attribution de licences ou de permis, la fermeture d'un établissement dont l'exploitation est soumise à une autorisation ou à une licence délivrée par une autorité administrative, la résiliation ou la suspension de licences, de permis ou d'autorisations liés à l'exercice de l'activité concernée, la perte des avantages fiscaux, des avantages de crédit et des lignes de crédit dont il a bénéficié, la mise sous scellés des équipements destinés à fonctionner, l'imposition de mesures jugées appropriées pour la prévention des dommages environnementaux, le rétablissement de la situation antérieure à l'infraction et la minimisation des effets résultant de l'infraction, la publicité de la condamnation et la saisie des animaux.

4) Si le changement de l'environnement significatif est lié à l'intérêt commun et que, jusqu'à présent, aucune injonction obligatoire n'était prévue pour les crimes contre l'environnement, votre réglementation les prévoit-elle ? La mesure punitive est-elle de nature mixte, c'est-à-dire comprenant à la fois une sanction pénale classique et une réparation des dommages ?

L'injonction judiciaire est une peine accessoire prévue à l'article 90-G du Code Pénal. L'injonction judiciaire est applicable aux personnes morales, son application peut être fondée sur la commission de crimes contre l'environnement et implique l'adoption et l'exécution de certaines mesures, à savoir celles qui sont nécessaires pour mettre fin à l'activité illicite ou éviter ses conséquences. La nature mixte ou exclusivement pénale de l'injonction dépend de la mesure spécifique ordonnée par le tribunal.

5) Dans votre droit, les mesures pénales ont-elles un impact sur l'objectif de protection de l'environnement ?

Nous ne disposons pas de données suffisantes pour déterminer l'impact des mesures pénales et administratives sur la protection de l'environnement. Cependant, les médias ont montré qu'entre 2011 et 2021, seulement 6% des procédures pénales pour crimes environnementaux ont atteint le stade du procès et qu'aucune d'entre elles ne s'est terminée par une peine d'emprisonnement.

6) Des dispositions sur les délits environnementaux sont-elles introduites dans les peines pour les crimes environnementaux (ce qui signifie la possibilité d'une peine de 3 à 15 ans par exemple) ?

Les crimes environnementaux prévoient l'application de peines de prison, les peines les plus élevées étant celles applicables aux crimes d'incendie de forêt aggravé

(entre 3 et 12 ans de prison) et de pollution avec danger commun (entre 1 et 8 ans de prison). Il est prévu que, si la Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, remplaçant la Directive 2008/99/CE, entre en vigueur dans sa formulation actuelle, le législateur portugais sera obligé d'augmenter les peines maximales prévues pour la plupart des crimes environnementaux.